



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 05/05/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Bolfo Fleegard® Spray est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/03/2018, la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BAYER NV-SA
Numéro BCE: 0400.948.213
J.E. Mommaertslaan 14
BE 1831 Diegem
Numéro de téléphone: +32 (0)2 5356311 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Bolfo Fleegard® Spray
- Numéro d'autorisation: 1699B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o AE - générateur aérosol

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Cyfluthrine (CAS 68359-37-5): 0.04 % Pyriproxyfen (CAS 95737-68-1): 0.05 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
--

Exclusivement autorisé comme insecticide contre les puces pour l'application localisée dans les habitations à condition qu'un contact direct avec les aliments, boissons et les matières premières servant à leur préparation soit exclu.




- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
F+	Extrêmement inflammable	
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R12	Extrêmement inflammable
R38	Irritant pour la peau
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur
H315	Provoque une irritation cutanée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

Fermer les fenêtres et les portes du local à traiter. Pulvériser Bolfo Fleegard® Spray à 20 cm de la surface des endroits favorisés des chiens et des chats. Ces endroits, où se cachent les puces et leurs larves, sont généralement l'environnement direct (p. ex. le panier), mais aussi les fissures et fentes du sol ou du parquet et derrière les plinthes. Le produit n'est pas destiné au traitement de surface totale. Pulvériser quelques secondes par endroit.

Quitter la pièce après application et laisser agir environ 1/2 heure.

Bien aérer les locaux traités avant de les réoccuper. Il est nécessaire, afin de combattre



efficacement les puces, de traiter les chiens et les chats présents dans les habitations avec un produit approprié. Le produit Bolfo Fleegard® Spray N'EST PAS approprié pour être pulvérisé directement sur les chiens ou chats.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Bolfo Fleegard® Spray:
KVP Pharma + Veterinär Produkte GmbH, DE
- Fabricant Cyfluthrine (CAS 68359-37-5):
BAYER S.A.S., FR
- Fabricant Pyriproxifen (CAS 95737-68-1):
SUMITOMO CHEMICAL PLC , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
F+	Extrêmement inflammable
Xi	Irritant
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H304	Danger par aspiration - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits,



le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

Bruxelles,

Autorisé le 20/05/1999

Prolongation le 13/12/2001

Prolongation le 15/01/2004

Changement de nom, prolongation et modification étiquetage le 12/06/2006

Renouvellement le 29/10/2009

Prolongation le 21/05/2010

Prolongation le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

14/11/2017 11:43:56